

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **VOODOO JUICE***

*de la société **ADVANCED NUTRIENTS SP SLU***

enregistrée sous le n° 2023-2543

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 21 février 2024,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 18 mars 2024,

*Vu le recours gracieux formé le 21 mars 2024 par la société **ADVANCED NUTRIENTS SP SLU**,*

*Considérant que les éléments déposés par la société **ADVANCED NUTRIENTS SP SLU** attestent que le produit **VOODOO JUICE** a été légalement mis sur le marché en Autriche en tant que matière fertilisante,*

Considérant les modifications apportées par les conclusions de l'évaluation du 5 avril 2024 qui annulent et remplacent les conclusions de l'évaluation du 21 février 2024,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 18 mars 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales	
Nom du produit	VOODOO JUICE
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ADVANCED NUTRIENTS SP SLU Parc Logistic Zona Franca Calle 23 Nave 6 08040 BARCELONE Espagne
Classe - Type	Matière fertilisante - Concentré soluble à base de <i>Bacillus licheniformis</i> souche PB0004, de <i>Bacillus pumilus</i> souche PB0006, de <i>Bacillus subtilis</i> souche PB0007 et de <i>Paenibacillus polymyxa</i> souche PB0009
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	739-2023.01
Numéro d'AMM	1240268

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 13/05/2024

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Bacillus licheniformis</i> souche PB0004	15.10 ⁶ ufc/mL
<i>Bacillus pumilus</i> souche PB0006	15.10 ⁶ ufc/mL
<i>Bacillus subtilis</i> souche PB0007	10.10 ⁶ ufc/mL
<i>Paenibacillus polymyxa</i> souche PB0009	20.10 ⁶ ufc/mL
pH	5,8

Classification du produit
La classification retenue est la suivante : Sans classement.
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures ornementales (sous serre / hydroponique)	2 mL/L	16/an	solution nutritive ou apport dans le support de culture	1 à 4 apports par semaine Au stade végétatif et à la floraison.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Environnement milieu

Ne pas rejeter les eaux usées des serres hors sol directement dans les eaux de surface.

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Bacillus licheniformis*, *Bacillus pumilus*, *Bacillus subtilis* et *Paenibacillus polymyxa*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Aucune mention relative à un effet phytopharmaceutique ne devra être faite sur le produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.